

Décision n° 99–104 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 février 1999 portant réservation d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Kast Télécom S.A. (préfixe 1614)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97–277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants, homologuée par un arrêté du 1^{er} décembre 1997 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–44 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 janvier 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Kast Télécom S.A. ;

Vu la demande de la société Kast Télécom S.A. reçue le 1^{er} octobre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 5 février 1999 ;

Décide :

Article 1 – Le préfixe 1614 est réservé à la société Kast Télécom S.A. pour l'acheminement des appels téléphoniques longue distance dans les conditions fixées par la décision n° 97–277 susvisée.

Article 2 – La société Kast Télécom S.A. acquitte, pour le préfixe réservé à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le préfixe réservé à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert